

Loi sur l'habitation

au *Feuilleton* dont a donné avis le député d'Oshawa-Whitby. C'est le problème qui se pose à la présidence en ce moment.

En vertu de l'article 75(5) du Règlement, le député de Calgary-Nord est tenu de donner avis de sa motion portant un amendement au bill C-133. De même, le député d'Oshawa-Whitby est tenu, en vertu du même Règlement et de la même procédure, de donner avis de motion portant un amendement au même bill. Il s'agit de savoir, et c'est là la difficulté, si une motion tendant à modifier un bill est une motion de fond ou si une motion dont avis a été donné aux termes du même article du Règlement peut être proposée comme amendement. De fait, il faut se demander si le recours à l'article du Règlement en vertu duquel les députés sont tenus de donner préavis, les autorise aussi, une fois l'avis donné, à proposer leurs motions de fonds inscrites au *Feuilleton* comme motions tendant à modifier un bill dont la Chambre est saisie, de faire leur choix une fois l'avis donné, et, comme c'est le cas actuellement, de proposer une motion comme amendement à une motion proposée en vertu du même article du Règlement.

La présidence doute fort qu'elle puisse accepter l'amendement du député d'Oshawa-Whitby. Tout comme dans le cas de la motion du député de Calgary-Nord, pouvons-nous procéder par voie d'une motion dont nous avons déjà reçu préavis du député d'Oshawa-Whitby? J'ai peine à le croire.

Cet après-midi, monsieur l'Orateur a rendu une décision au sujet de l'ordre que la Chambre devrait suivre lors de l'étude des diverses motions qui ont trait au bill dont nous sommes saisis. A mon avis, la proposition du député d'Oshawa-Whitby est plus ou moins originale. Elle ne peut vraiment pas être rattachée à la motion du député de Calgary-Nord, si nous voulons respecter les dispositions de l'article 75(5) du Règlement.

Nous ne pouvons pas, à mon avis, dans le cours des événements, préjuger de la décision qui peut être rendue au cours d'un débat qui se déroule à la Chambre et à la suite duquel les députés devront décider s'ils acceptent un amendement présenté à la Chambre sous forme de motion de fond. Le député d'Oshawa-Whitby semble vouloir anticiper la décision que devra prendre la Chambre plus tard. Il anticipe plus ou moins, selon moi. La motion dont il a donné préavis en vertu de l'article du Règlement que j'ai mentionné est une motion de fond, du moins à mon sens. Je me demande si je puis l'accepter à ce moment-ci. Les députés pourraient peut-être dire ce qu'ils en pensent? Le représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a la parole.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je constate que vous avez bien examiné la question et que vous avez consigné votre point de vue au compte rendu, mais j'espère que vous serez disposé à examiner plus avant le sujet.

Tout d'abord, permettez-moi de signaler un article bien connu du Règlement, énoncé au commentaire 202(1) de la quatrième édition de Beauchesne. Le voici:

On peut proposer un sous-amendement à l'amendement au sujet duquel le président consulte la Chambre, mais on ne peut proposer que deux amendements à la fois sur la même question.

[M. l'Orateur suppléant (M. Laniel)]

Je le répète, monsieur l'Orateur, il s'agit d'un règlement établi de longue date et à peu près tous ceux qui prennent part à une assemblée délibérante le connaissent. On ne peut proposer trois ou quatre amendements à la fois, mais la Chambre peut être saisie d'une motion, d'un amendement et d'un sous-amendement. Les articles du Règlement sont exécutoires et doivent être appliqués et ainsi de suite, mais le droit de proposer un sous-amendement est un des droits clairement établis dans la procédure parlementaire, à moins qu'il n'y ait de règlement qui prouve le contraire.

Ainsi, à l'occasion du débat sur le budget, je crois, le Règlement prévoit qu'une fois la décision prise au sujet d'un sous-amendement, on ne peut en proposer un autre. Il y a quelques exemples de ce genre mais rien ne dit, à l'article 75 du Règlement, qu'un amendement proposé en vertu de l'article 75(5) du Règlement ne peut être modifié à la Chambre. En fait, un autre paragraphe prévoit exactement cela.

Je me trouve encore une fois dans l'obligation de dire que si j'avais pensé que cette question allait être soulevée, j'aurais recherché quelques précédents. Je suis certain qu'il existe des cas où des amendements ont été proposés à des amendements proposés à l'étape du rapport. Mon collègue, le député d'Hamilton-Ouest (M. Alexander), a interjeté «sans avis». C'est toujours ce qui se produit dans les cas de sous-amendements. Dans la plupart des cas, il faut donner un avis d'amendement mais il est évident que les sous-amendements sont proposés pendant un débat et il est alors impossible d'en donner avis.

Votre Honneur s'est demandé si le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) n'essayait pas tout simplement d'anticiper ce qu'il avait proposé aux termes de l'amendement n° 4. Je rappelle à Votre Honneur que cet après-midi, au moment où M. l'Orateur faisait ses propositions quant à l'ordre des orateurs, le député d'Oshawa-Whitby a demandé qu'un vote soit pris sur l'amendement n° 4 avant le vote sur l'amendement n° 3. Je soutiens qu'il a fait cette demande par simple esprit de logique. Il estimait qu'il valait mieux voter tout d'abord sur la proposition finale, c'est-à-dire, aucune différenciation dans les taux d'intérêts et ensuite, si cette proposition était rejetée, on pourrait évidemment voter sur la proposition d'un écart de ½ p. 100.

M. l'Orateur ne l'a pas vu ainsi et a fondé sa décision sur la chronologie des amendements. Il a estimé que le vote devrait être pris sur l'amendement n° 3 avant l'amendement n° 4. Il fallait accepter cette décision, mais je soutiens que ce que fait actuellement le député d'Oshawa-Whitby revient à donner à la Chambre l'occasion de voter sur ces diverses propositions selon leur ordre logique.

● (2050)

En premier lieu, il y a à l'étude la formule établie par le gouvernement dans le bill C-133, à savoir qu'il y ait un intérêt de ½ p. 100 au-delà d'une certaine formule. Deuxièmement, il y a la proposition du député de Calgary-Nord (M. Woolliams) voulant qu'il soit de ½ p. 100 au-delà d'une autre formule. Maintenant, il y a une troisième proposition, à savoir que l'intérêt soit sans différence, c'est-à-dire que rien ne soit ajouté.